ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقيـة
السكرتاريـه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa اديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-HUITIEME SESSION ORDINAIRE
Lomé, Togo 21 - 28 Février 1977

CM/783 (XXVIII)

A N N E X E S I - III

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD-HOC DE L'OUA

PREMIERES ASSISES ORDINAIRES

CM/783 (XXVIII)
Annexe I

Procès-Verbal de la Réunion Constitutive du Tribunal Administratif Ad Hoc de l'OUA Tenue à Addis-Abéba les 30 Juin et 1er Juillet 1975

Procès-Verbal de la Réunion Constitutive du Tribunal administratif ad Hoc de l'OUA Tenue Au secrétariat Général à Addis-Abéba les 30 Juin et 1er Juillet 1975

Etaient présents :

S.E. A.M. MOGWE,
Ministre des Affaires Etrangères du Bostwana,

Maître KAMANDA Wa Kamanda,
Secrétaire Général Administratif par intérim de l'OUA

S.E. Le Juge Mabushi,
Président de la Cour d'Appel de Bujumbura,

M. Julian M. Nganunu,
Procureur Général Adjoint du Botwana,

S.E. Abdelaziz Ben Hassine,
Ambassadeur de l'Algérie au Soudan et en Ethiopie,

M. Paul A. Aryee,
Chef de l'Administration de l'OUA,

M. C.O. Egbunike,
Conseiller Juridique Principal de l'OUA,

M. Papa Diouf;
Chef de Cabinet, de l'OUA

Entretiens Préliminaires avec le Secrétaire Général Administratif par Intérim

Les membres du TRibunal ad Hoc ont été tout d'abord reçus à 16 h 00 par Maître KAMANDA WA KAMANDA, Secrétaire Général Administratif par intérim qui leur a souhaité la bienvenue au Sécrétariat Général au nom du Secrétaire Général Administratif qui se trouvait hors d'Addis-Abéba en mission Officielle. Il a déclaré que le Secrétariat Général n'était pas informé de l'arrivée à Addis-Abéba des membres du Tribunal étant donné qu'aucune communication n'a été reçue à ce sujet. Le ministre des Affaires Etrangères du Botswana a ensuite rappelé la décision de la 24è Session Ordinaire du

.../...

Conseil des Ministres désignant l'Algérie, le Botswana et le Burundi pour constituer le Tribunal Administratif Ad Hoc et précisant que le Botswana assume provisoirement la présidence en attendant que d'autres membres soient désignés par leurs pays respectifs. Il a fait remarquer que la confusion qui a caractérisée la réunion ne doit surprendre personne, en raison du fait que c'était la première réunion de ce genre du Tribunal Administratif. Se référant au règlement intérieur du Tribunal, il a dit qu'il n'y était pas précisé si le secrétaire et le Personnel permanent du Secrétariat du Tribunal devaient être nommés immédiatement après la constitution du Tribunal ou beaucoup plus tard grâce auxquels le Président aurait pu faire ses correspondances. Il a également évoqué les entretiens qu'il a eus à Rabat avec le Secrétaire Général Administratif, entretiens , à la suite desquels il avait informé le Secrétariat Général par télégramme que le Tribunal tiendrait ses assises à Addis-Abéba les 27 et 28 Juin 1975.

2. Le Secrétaire Général Administratif par intérim, tout en regrettant qu'il y ait eu une certaine confusion, a déclaré que le Secrétariat Général n'a tout d'abord été mis au courant ni de la nomination d'un Président intérimaire ni des discussions qu'il y a eu avec le Secrétaire Général Administratif à Rabat. Il a en outre ajouté que le Secrétaire Général devait de Rabat se rendre en mission à LOME et à MAPUTO après une escale d'un jour à Addis Abeba. Il a d'autre part déclaré que le télex auquel il est fait référence n'a jamais été reçu au Secrétariat Général. En ce qui concerne la nomination du Secrétaire du Tribunal, il a fait remarquer que c'est au Secrétaire Général lui-même qu'il appartient d'en désigner un.

DECISION : Il a été décidé que le Tribunal se réunisse pour élire son propre Président conformément au Règlement intérieur et décide de son programme de travail.

REUNION OFFICIELLE DU TRIBUNAL AD HOC

3. Le Tribunal s'est rendu dans la salle de cérémonie du Bâtiment "A" pour continuer ses travaux avec le Ministre des Affaires Etrangères du BOTSWANA. Après une brève introduction au cours de laquelle il a déclaré que bien que le Tribunal se soit réuni à court délai, cela est une preuve évidente du sérieux avec lequel les Etats Membres considèrent le travail du Tribunal comme primordial. Il a en outre fait remarquer que le Secrétariat Général est composé de fonctionnaires internationaux et qu'il y avait la nécessité que le Règlement et Statut du Personnel soit respecté aussi bien par les hauts responsables que par les autres fonctionnaires. Il faudrait en même temps que le Secrétaire Général Administratif puisse maintenir la discipline et pour cela l'objectivité est essentielle. Il a déclaré qu'il ne doit pas y avoir des incriminations et a demandé aux Membres du Tribunal de se familiariser avec le Règlement et Statut du Personnel ainsi qu'avec les codes de discipline etc afin qu'ils puissent mener à bien leurs tâches.

...

4. Le Secrétaire Général Administratif par intérim tout en souhaitant officiellement la bienvenue aux Membres du Tribunal, s'est referé à l'article 10 du Règlement Intérieur qui traite de la convocation des Assises du Tribunal et de la préparation de l'Ordre du Jour Provisoire. Il a fait remarquer que le Tribunal doit être considéré comme un instrument destiné à protéger les intérêts des fonctionnaires et de l'Organisation elle-même. Il a d'autre part souligné qu'on ne doit pas soulever le problème des incriminations.

ELECTION DU PRESIDENT

5. En vertu de l'article 3 du Règlement Intérieur, Document CM/170/REV.2, le Tribunal élit son Président en son sein. Le Représentant du Burundi a proposé comme Président le Représentant du BOTSWANA.

DECISION : Le Tribunal a décidé que M. Julian M. NGANUNU, Procureur Général du BOTSWANA serait Président.

ORDRE DU JOUR :

6. Le Président a alors pris fonction et, après avoir remercié les autres membres du Tribunal de l'honneur qui a été fait à son pays et à lui-même, a soumis au Tribunal pour étude, l'ordre du jour suivant :

a) Procédure et organisation du travail

b) Nomination d'un Secrétaire et recrutement du personnel nécessaire pour les tâches du Tribunal ad hoc.

DECISION : Le Tribunal a décidé d'examiner l'ordre du jour proposé par le Président.

...

7. En ce qui concerne la procédure et l'organisation du Travail - Point (a) de l'ordre du jour - le Bureau a fait remarquer que dans les Articles 6, 11, 12, 17 du Règlement intérieur, Document CM/170/REV.2, sont clairement définies les procédures et méthodes à suivre dans tous les cas et recommandé de les observer méticuleusement.

DECISION : Le Tribunal a décidé que les documents de base tels que le Statut et Règlement du Personnel, la Charte de l'OUA, le Règlement intérieur du Tribunal Administratif ad hoc etc... seraient mis à la disposition de ses membres en français et en anglais.

Il a également décidé que les dossiers des affaires sur lesquelles le Tribunal aurait à se prononcer devaient être transmis à temps par le Secrétaire pour que le Président et les membres puissent les étudier assez sérieusement.

LEVEE ET REPRISE DE LA SEANCE

8. La séance a été levée et le Tribunal a ses délibérations le 1er Juillet à 10h30, avec les documents de base suivants :

1) quelques documents administratifs importants - AD/GM/3/V (en anglais uniquement).
2) Règlement intérieur du Tribunal Administratif Ad Hoc de l'OUA - Doc. CM/170/Rev. 2 (en français et anglais).
3) Charte de l'OUA (en anglais et français).
4) Statut et Règlement du Personnel - CM/39/Rev. 1 (en français et anglais).
5) Convention sur les privilèges et immunités - en anglais et français.

Le Secrétariat Général a promis de fournir aussi des exemplaires de l'Accord de siège. Le Document AD/GM/3/5 serait fourni en Français en temps opportun.

DESIGNATION DU SECRETARIAT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD HOC ET DU PERSONNELLE NECESSAIRE POUR SON TRAVAIL

Point (b) de l'Ordre du Jour :

9. Le Président du Tribunal s'est référé à l'Article 5 du Règlement Intérieur - DOC.GM/170/Rev.2 - qui stipule que le Secrétariat Général Administratif mettra à la disposition du Tribunal un Secrétaire et un Personnel et a fait observer que le Secrétaire Général Administratif par interim avait auparavant indiqué qu'il désignerait un Secrétaire intérimaire en attendant l'arrivée du Secrétaire Général Administratif qui confimmera cette nomination ou désignera un Secrétaire Permanent. Il invita ensuite le Secrétaire Général Administratif par intérim de procéder à la désignation. Le Secrétaire Général Administratif par intérim a désigné ensuite M. Paul A. Aryée, Chef de l'Administration de l'OUA comme Secrétaire intérimaire.

10. En ce qui concerne le personnel nécessaire pour le Travail du Tribunal, le Secrétariat Général fit savoir que pendant les assises les interprêtes seraient disponibles comme les assises ont lieu à la fin des sessions du Conseil des Ministres mais il fit remarquer qu'à la lumière de l'expérience passée et compte tenu de la nature politique de l'Organisation, il serait souhaitable de restreindre le nombre du personnel chargé de servir la

la réunion comme les rédacteurs de comptes-rendus ; les notes seront prises par le Secrétaire lui-même. Le Tribunal examina les observations et la nature de son règlement intérieur.

DECISION: Le Tribunal décida que -

a) Ses réunions auront lieu en séance plénière et non à huis clos sauf si la nature du cas, c'est-à-dire sa délicatesse requiert que le Tribunal l'examine à huis clos.

b) Le Secrétaire du Tribunal est responsable du Personnel et des autres dispositions à prendre, en fonction du cas soumis au Tribunal.

c) Le Conseil des Ministres sera informé de la constitution du Tribunal et du fait qu'il a assumé ses fonctions conformément à la décision prise à la 24è Session Ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Addis-Abéba.

PROCEDURES DE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

11. Le Tribunal a pris note inter alia des procédures suivantes qui doivent être observées conformément au règlement intérieur (Document CM/170/Rev.2):-

a) une réponse écrite pouvait être obtenue des deux parties, c'est-à-dire , du Demandeur et du Défenseur

b) le Secrétaire général administratif en sa qualité de Defendeur pouvait être représenté par un conseiller

c) le Demandeur pouvait aussi être entendu oralement si le Tribunal en avait ainsi décidé

d) le Secrétaire du Tribunal doit être responsable de l'enregistrement des cas et des documents et de la préparation des dossiers, etc.... pour le Tribunal.

e) les Procédures définies dans le Règlement intérieur doit être, en tous les cas, strictement suivies.

Au cours de la discussion sur les procédures de fonctionnement et la méthodelogie, le tribunal a reçu un mémorandum en date du 1er juillet et envoyé par M. Byron Hove, un membre du personnel du Secrétariat général. Le tribunal n'a pas debattu sur son mémorandum mais a décidé que tous les mémoranda et tous les recours destinés au Tribunal doivent lui être soumis à travers les canaux et en suivant les procédures definies dans le règlement intérieur (Doc. CM/170/Rev.2). Le recours de M. Baron Hove daté du 1er juillet a été, par conséquent, remis au Secrétaire intérimaire par le Président.

Lieu des premières assises du Tribunal administratif ad hoc

Le Tribunal a alors examiné la question du lieu de ses premières assises. Conformément a l'Article 7 du Règlement intérieur, le consensus a été que cette réunion doit avoir lieu à Kampala et que toute changement de ce lieu se ferait en violation de l'Article qui stipule que le Tribunal se réunit là où le Conseil des Ministres se réunit en Sessions ordinaires. Le Président a rappelé la décision du Président du Botswana concernant la position

de son pays sur la réunion de Kampala, position qui a été officiellement communiquée au Secrétaire Général Administratif et; il a indiqué que ceci constituerait de toute évidence, un obstacle à son déplacement à Kampala. Le Tribunal a fait remarquer qu'il pourrait se rendre à Kampala à la fin de la session du Conseil des Ministres et qu'en tant que Président, il y serait pour les assises du Tribunal en sa qualité de juge et temporairement d'officiel de l'OUA non en tant que délégué du Botswana. De ce fait, il avait droit aux immunités et privilèges dont jouissant les hauts fonctionnaires, de l'OUA. Le Secrétaire Général Administratif par intérim, suggéra comme solution que le laisser-passer de l'OUA soit donné à tous les juges du Tribunal.

DECISION : IL A ETE DECIDE QUE LE LIEU DE LA PREMIERE REUNION DU TRIBUNAL AD HOC DOIT ETRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT INTERIEUR LE PRESIDENT EST ENGAGE A SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS FAITES PAR LE TRIBUNAL EN AJOUTANT QU'IL ETAIT AUSSI SOUCIEUX QUE TOUT LE MONDE DE VOIR LE TRIBUNAL S'ATTELER A SA DIFFICILE TACHE.

NATURE DE LA REUNION TENUE AU SECRETARIAT GENERAL DE L'OUA A ADDIS ABEBA

13. Il a été convenu que la réunion tenue au Secrétariat Général ne pourrait pas être considérée comme des assises du Tribunal puisque ce dernier, conformément à l'article 7, ne siège que là où le Conseil des Ministres se réunit. Le Tribunal a approuvé cette observation à l'unanimité.

DECISION : Il a été convenu que la réunion d'Addis Abeba devait être considérée comme une réunion constitutive du Tribunal et non comme ses premières assises.

...

CONCLUSION

14. En conclusion, le Président a fait remarquer que le Secrétariat devait avoir à l'esprit la nécessité de nommer un Secrétaire compétent qui puisse discuter des problèmes avec le Secrétaire Général Administratif.

Il a également souligné que le Secrétaire Général Administratif aurait la possibilité de remplacer le Secrétaire de temps à autre mais qu'il pourrait s'avérer nécessaire de laisser un seul Secrétaire continuer pendant quelque temps vu la nécessité de familiariser les membres avec les procédures du Tribunal.

En réponse, le Secrétaire Général Administratif a mis l'accent sur le fait que la nomination, par le Secrétariat Général, d'un haut fonctionnaire au poste de Chef des Services Administratifs de l'OUA indique l'importance considérable qu'il attache au Tribunal. Il a ajouté que le Chef des Services Administratifs connaissait bien les Statut et Règlement du Personnel, le fonctionnement des services et les procédures en matière de documentation. Il a ensuite repris le point de vue selon lequel le Tribunal doit être considéré comme un organe dont le rôle est de défendre les intérêts de l'Organisation et des fonctionnaires et a déclaré que le Secrétariat Général doit coopérer pour une bonne marche de l'Organisation.

Le Président a enfin, en son nom et au nom de ses Collègues, noté avec satisfaction la coopération qui se poursuit à tous les niveaux.

La réunion constitutive a pris fin à 12h30.

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقيـة
السكرتاريـه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa اديس ابابا

TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD HOC
DEUXIEME SESSION

CM/783 (XXVIII)
ANNEXE 2

RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF "AD HOC"
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
TENUE DANS LA SALLE DE CONFERENCES DU BATIMENT "B"
DU SECRETARIAT GENERAL, DU 9 AU 11 MARS 1976

Rapport de la Première Session du Tribunal Administratif "ad hoc" de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue dans la Salle de Conférences du Bâtiment "B" du Secrétariat Général, du 9 au 11 Mars 1976

Présents : M. Julian M. Nganunu
Président du Tribunal Administratif "ad hoc" de l'OUA
et Adjoint au Procureur Général du Botswana

Juge Charles Mabushi
Membre/Juge du Tribunal Administratif "ad hoc" de l'OUA
et Président de la Cour d'Appel de Bujumbura

Son Excellence Abdelaziz Ben Hassine
Membre/Juge du Tribunal Administratif "ad hoc" de l'OUA
et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Algérie
en Ethiopie et au Soudan

M. Paul A. Aryee
Secrétaire intérimaire du Tribunal Administratif "ad hoc" de l'OUA
et Chef du Département de l'Administration et des Finances de l'OUA

Les Comparants :

M. Byron R. Hove (Demandeur)
Membre Statutaire du Secrétariat Général de l'OUA, Addis-Abéba

M. Eshmael E. Mlambo (Demandeur)
Membre Statutaire de la Délégation Permanente de l'OUA, Genève

Son Excellence M. William Eteki Mboumoua
Secrétaire Général Administratif de l'OUA (Défendeur)

Discours d'ouverture du Président du Tribunal Administratif "ad hoc" - Point 1(a) de l'Ordre du Jour

Le Président a déclaré la session ouverte à 10 h. 40, le 9 mars, et a souhaité chaleureusement la bienvenue aux membres/juges de la première session du Tribunal Administratif "ad hoc" de l'OUA. Dans son discours d'ouverture, il a exprimé sa satisfaction de voir le Tribunal enfin en mesure de commencer le travail qui lui a été confié et en indiquant que le Tribunal n'avait pas encore pu tenir de session, il l'a qualifié d'instrument important dans l'organisation administrative de l'OUA, en ajoutant que l'OUA étant composée de fonctionnaires internationaux, de techniciens professionnels et d'autres hauts fonctionnaires, il ne pouvait pas être étonnant que des divergences apparaissent à propos d'un certain nombre de questions. Il a alors souligné que les membres/juges du Tribunal ne nourrissaient aucuns préjugés sur la manière de s'acquitter de leur travail et qu'ils agiraient par conséquent de manière impartiale. Il a également souligné que le Tribunal n'était pas une Cour chargée de chatier qui que ce soit mais qu'il allait s'attacher à aider à la solution des différends et des divergences en poursuivant deux objectifs, à savoir :

(a) Faire en sorte que le Secrétariat soit constitué d'un groupe d'hommes bien organisé, sous la direction du Secrétaire Général Administratif, de manière à ce qu'elle puisse être en mesure d'assumer les fonctions qui lui sont confiées.

(b) Faire en sorte qu'au sein de l'Organisation, bien qu'il existe des fonctionnaires loyaux et respectueux de la direction, la justice et l'équité puissent, par ailleurs, prévaloir dans l'administration de l'Organisation.

2. En conclusion, il a exprimé sa confiance que les membres/juges du Tribunal donneront le meilleur d'eux-mêmes pour atteindre ces objectifs ; il a également exprimé le voeu sincère que la session soit fructueuse et que dans son rôle à elle, elle puisse aider l'Organisation à réaliser ses objectifs. Le Président du Tribunal a alors invité le Secrétaire Général Administratif à prendre la parole.

.../3

Discours d'ouverture du Secrétaire Général Administratif - Point 1(b) de l'Ordre du Jour

3. Le Secrétaire Général Administratif a souhaité la bienvenue au Président et aux membres/juges du Tribunal et a déclaré qu'il était heureux que le Tribunal se soit réuni enfin, après que sa réunion eût été retardée par de nombreuses réunions et exigences officielles. Il s'est élevé contre toutes les allégations selon lesquelles il ne voulait pas que le Tribunal siégeât ; au contraire, a-t-il dit, il était prêt à contribuer au succès de ses travaux et à apporter sa collaboration totale à ses membres. Il a exprimé l'espoir que le Tribunal sera impartial et que les membres/juges n'oublieront pas la nécessité de protéger la direction de l'Organisation et de défendre l'autorité établie. Le Secrétaire Général Administratif a indiqué qu'il n'y aurait aucun intérêt pour l'Organisation à ce que le Tribunal, qui se réunissait pour la première fois, crée une situation qui ferait croire aux membres du personnel qu'il n'y a aucune autorité au sein de l'Organisation ; et il a ajouté que toute impression qu'un vide existait en son sein, ruinerait l'autorité.

Adoption de l'Ordre du Jour - Point 2 de l'Ordre du Jour

4. Le Tribunal a examiné l'Ordre du jour provisoire contenu dans le Document ADMT/1(I) Rev.1 qui avait été communiqué au préalable.

DESICION : LE TRIBUNAL A DECIDE D'ADOPTER COMME ORDRE DU JOUR DE SA PREMIERE SESSION LE DOCUMENT ADMT/1(I) REV.1, EN RETENANT L'IDEE QUE D'AUTRES QUESTIONS POURRAIENT ETRE SOULEVEES.

Une copie de l'Ordre du jour adopté se trouve ci-joint en annexe.

Adoption du compte rendu de la Réunion Constitutive - Point 4 de l'Ordre du Jour - Document ADMT/2

5. Le compte rendu ayant été communiqué au Président et aux membres/juges du Tribunal longtemps à l'avance, il a été adopté sans aucun amendement.

DECISION : LE TRIBUNAL A DECIDE D'ADOPTER LE RAPPORT CONTENU DANS LE DOCUMENT ADMT/2 PARCE QU'IL EST UN COMPTE RENDU FIDELE DE LA REUNION CONSTITUTIVE TENUE A ADDIS-ABEBA.

.../4

Questions soulevées par le compte rendu de la Réunion Constitutive tenue à Addis-Abéba - Point 5 de l'Ordre du Jour - Document ADMT/2

6. Le Tribunal a noté que le compte rendu de la Réunion Constitutive ne soulevait aucune question, étant donné que les documents appropriés et pertinents avaient été mis à la disposition de tous les membres/juges.

Examen du recours introduit par Byron R. Hove, membre du personnel du Secrétariat Général, Addis-Abéba (Demandeur) contre William Eteki Mboumoua, Secrétaire Général Administratif (Défendeur) - Point 6(a) de l'Ordre du Jour - Document ADMT/3

7. Le Tribunal a invité le Demandeur, Byron R. Hove, à présenter son cas. Après avoir dit sa satisfaction pour l'occasion qui lui est offerte, il a demandé que des copies de la correspondance entre le Secrétaire, le Président du Tribunal et le Secrétaire Général Administratif soient mises à sa disposition parce qu'à ses yeux, il s'agissait-là de documents utiles et pertinents qui lui étaient nécessaires pour faire sa déposition. Le Tribunal a répondu que les documents ayant trait à son cas et qui pourraient être cités en appui à toute déposition sont ceux qui ont été distribués. Si sa demande concernait la correspondance entre le Secrétariat du Tribunal et le Secrétaire Général Administratif, correspondance qui avait trait aux consultations pour la convocation du Tribunal, cette correspondance ne pourrait pas lui être communiquée étant donné que ce genre de correspondance qu'il y avait pas lieu de distribuer n'a rien à avoir avec son recours. Le Demandeur a commencé alors à attirer l'attention du Tribunal sur un certain nombre d'erreurs de procédure dans le cadre du Règlement intérieur et des Statuts du Tribunal. Parmi les points de procédure qu'il a soulevés il y avait :

(a) Que la réponse du Secrétaire Général Administratif n'avait pas été reçue par le Secrétaire dans le délai de 30 jours exigé par l'Article 12.

(b) Que la réponse du Secrétaire Général Administratif à son recours ne lui avait pas été transmise immédiatement comme l'exige l'Article 12 du Règlement intérieur - Document CM/170/Rev.2.

(c) Que le délai de trente jours dont il est question dans l'Article 12 du Règlement intérieur - Document CM/170/Rev.2 - doit compter à partir de la date à laquelle il a fait enregistrer son recours auprès du Secrétaire du Tribunal.

Pour ce qui est des erreurs de procédure (a) et (b) que le Demandeur dit avoir notées, il a affirmé qu'en tant que Demandeur, il devait être mis sur le même pied d'égalité que le Secrétaire Général Administratif, le Défendeur, ce qui veut dire que le Demandeur et le Défendeur devraient, tous deux, se conformer aux dispositions du Règlement intérieur et des Statuts du Tribunal, sans exception.

8. Le Tribunal a pris note des points de procédure soulevés par le demandeur et tout en reconnaissant la nécessité de rester fidèle à la lettre du Règlement intérieur et aux dispositions des Statuts, il a demandé au demandeur de s'en tenir à son cas précis en apportant des arguments supplémentaires, juridiques ou autres pour fonder son recours. Le Tribunal était d'avis que la question était de savoir si (a) l'action du Secrétaire général administratif était une action révisable si (b) le Secrétaire général administratif avait le pouvoir discrétionnaire de transférer et si tel était le cas, s'il avait abusé de ce pouvoir, si (c) il y avait eu violation de la justice naturelle comme il a été dit et si (d) le transfert a été préjudiciable au demandeur comme il l'a affirmé. Ces idées devraient être expliquées par le demandeur.

9. Le demandeur a affirmé qu'en se fondant sur sa qualification (à lui le demandeur), il pouvait dire que le Secrétaire général administratif a abusé de son pouvoir discrétionnaire étant donné qu'il n'avait pas tenu compte de sa qualification en le transférant à la section culturelle. Il a cité comme témoin l'Ambassadeur M. Diarra, Directeur du Département de l'Education, de la Culture, des Sciences et de la Santé; le Tribunal n'ayant pas d'objection, a accepté d'entendre le témoin. Dans sa déposition, l'Ambassadeur Diarra a rejeté sa citation comme témoin, ajoutant qu'il faisait sa déposition en sa qualité de Directeur du Département. Dans sa déposition, l'Ambassadeur Diarra a déclaré avoir reçu un mémorandum indiquant que le demandeur avait été transféré de la Division de l'Information à la Section culturelle mais qu'il n'avait pas été mis au courant des circonstances dans lesquelles ce transfert a eu lieu. Il savait qu'il y avait un poste vacant au Département de l'Education, de la Culture, des Sciences et de la Santé dont il est le Directeur et où le demandeur a été transféré et il a ajouté qu'il avait essayé d'intéresser le demandeur aux affaires culturelles sans grand succès. A la demande du Tribunal de dire ce qui à ses yeux, devait constituer les qualifications d'un fonctionnaire des affaires culturelles, l'Ambassadeur Diarra a répondu que l'intéressé doit avoir un diplôme en Sciences politiques, un diplôme d'histoire ou un diplôme dans les Arts, avec une connaissance spéciale des affaires culturelles. Le Secrétaire général administratif a demandé à l'Ambassadeur Diarra d'indiquer le nombre de spécialistes qui se trouvaient dans son Département; à cette question, il a répondu qu'il y avait des médecins spécialisés dans différents domaines, ainsi que le Chef de la Section de l'Education et son adjoint immédiat qui pourraient être considérés comme des spécialistes dans leurs propres domaines d'activités. Il a déclaré qu'il n'y avait pas de spécialistes des affaires culturelles dans son département.

L'Ambassadeur Diarra a également indiqué dans sa déposition qu'il avait été informé par le Chef de cabinet que le transfert était temporaire et que le Secrétaire général administratif était en train d'examiner la possibilité de confier d'autres fonctions au demandeur.

10. Le Secrétaire général administratif s'est référé dans ses observations, à un passage d'un mémo que lui a adressé le Secrétaire général adjoint le 18 juin au sujet du demandeur. Il a indiqué que si cela était demandé, il remettrait le mémo au Tribunal, bien qu'il soit d'avis que le mémo n'apporterait aucun fait nouveau. Le demandeur a demandé une copie du mémo en se fondant sur l'article 3 du Code disciplinaire, référence CAB/GM/1/11, du 27 avril 1973, permettant à l'Organisation de faire des copies des rapports soumis aux membres du personnel. Il a refuté une déclaration du Secrétaire général selon laquelle, il avait refusé de travailler sous les ordres d'un homme n'ayant fait que des études secondaires.

11. Plus tard, M. Eshmaël Mlambo, un autre demandeur dont le cas avait été soumis au Tribunal, prit place auprès de M. Hove. Le Tribunal ayant attiré l'attention sur le fait qu'il était réuni à huis clos et que M. Mlambo ne devait donc pas être présent étant donné que son cas sera examiné plus tard par le Tribunal, M. Hove a affirmé qu'à aucun moment il n'avait été informé du fait qu'il s'agissait d'une séance à huis-clos et qu'il désirait que M. Mlambo l'assiste dans son cas. Il a alors souligné la présence du garde du corps du Secrétaire général administratif et du Chef de cabinet pour affirmer que le Tribunal ne se réunissait pas à huis clos. En réponse, il a été informé que le Tribunal avait décidé au préalable de se réunir, pendant sa première séance, à huis-clos, un choix que lui accorde le Règlement intérieur et qui ne peut être réfuté. Concernant la présence du Chef de Cabinet, le Président a déclaré, que sur sa demande, il avait accepté avant le début de la séance de lui permettre de prendre des notes pour le Secrétaire général administratif; il a été demandé, cependant, au garde du corps de quitter la salle. Il a été expliqué que le Règlement intérieur autorisait la présence d'un conseiller, une fonction que M. Mlambo, à ce que l'on sache, n'exerçait pas, mais qu'il n'y aurait aucune objection si M. Hove faisait une demande pour se faire assister par un Secrétaire. A la demande du demandeur, le Tribunal a accepté que Mme Aika Shao Swai, secrétaire sténographe du Secrétariat général prenne des notes pour lui. M. Mlambo a alors été obligé de quitter la salle pour y revenir lorsque sa propre plainte sera examinée.

.../...

12. Le Tribunal a tenu alors une séance à huis-clos en excluant les deux parties en dispute, pour lui permettre d'examiner la nécessité de produire le mémo du 18 juin ou d'en déterminer le rapport au recours. Ayant examiné les faits ayant trait à la question et en particulier le contenu du mémorandum du 18 juin adressé au Secrétaire général administratif par le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Education, de la Culture, des Sciences et de la Santé, la séance du Tribunal a repris après que les deux parties en dispute eut été appelées. Il a décidé que le mémo, daté du 18 juin 1975, ayant été écrit après que le transfert eut été effectué et compte tenu de sa contenance, il n'avait pas de rapport à la substance du recours et par conséquent, ne devait pas être produit en guise de preuve ou utilisé de quelque manière que ce soit.

13. Le demandeur a présenté son cas et a déclaré que durant l'interruption, le Secrétaire général administratif lui a indiqué qu'il était prêt à revoir le problème de son transfert et avait même envoyé des messages à d'autres parties connues de lui, leur faisant part de son intention de revoir le problème de son transfert. Le demandeur a déclaré que c'était la première fois qu'il était mis au courant de cela et que s'il avait été mis au courant, il n'aurait pas présenté de recours contre le Secrétaire général administratif, ajoutant qu'en dehors de son désir de voir rétablir la justice et rétablir sa situation, il n'était poussé par aucun autre mobile. Le Secrétaire général administratif a déclaré en réponse, que durant l'interruption de séance, il a eu une conversation avec le demandeur, à la demande de ce dernier; conversation au cours de laquelle le demandeur a demandé à savoir si la déclaration faite par l'Ambassadeur Diarra devant le Tribunal, à savoir que lui (Diarra) a été informé auparavant par le Chef de Cabinet que le transfert était temporaire et que lui (le Secrétaire général) avait envisagé de lui confier de nouvelles fonctions, était vraie. Le Secrétaire général administratif a confirmé que c'était vrai et qu'il avait en effet envisagé de confier d'autres fonctions au demandeur, étant donné qu'il n'a montré aucune inclination et aucun intérêt pour les questions culturelles, mais à son avis, cela ne doit en rien modifier la substance du recours, compte tenu du fait que cela pourrait entraîner, à nouveau, la remise en question de l'exercice de ses prérogatives administratives.

.../...

Il a ajouté, en guise d'éclaircissement, qu'en transférant le demandeur, il n'avait aucune mauvaise intention et que le transfert ne constituait nullement une sanction; tout au contraire, il n'était poussé que par le désir et la volonté d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation. Le demandeur a répété, lui aussi en guise d'explication, qu'il a soumis son cas au Tribunal administratif parce qu'il n'avait pas reçu de réponse à la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général administratif pour lui demander que d'autres fonctions, en conformité avec sa qualification, lui soient confiées, mais qu'il n'avait aucune intention de mettre en cause le pouvoir que le Secrétaire général a de transférer les fonctionnaires.

14. En réponse à une question que lui a posée le Tribunal pour savoir si, à la lumière de la conversation qu'il a eue avec le Secrétaire général et des révélations qui lui ont été faites, le Tribunal pouvait dire qu'il désirait retirer son recours, le demandeur a répondu qu'il ne voudrait pas insister sur son recours. A la suite de cette déclaration, le Tribunal a décidé de résumer sa position comme suit ; résumé qui a été approuvé par les deux parties qui sont tombées d'accord avec le Tribunal pour que le Résumé figure dans le compte rendu du Tribunal.

> LE DEMANDEUR, AYANT EU UNE CONVERSATION AVEC LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR LA QUESTION, SUR L'OBJET DE LA DISPUTE ET SUR LA POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE TRIBUNAL, A DECIDE QU'IL NE VOUDRAIT PLUS QUE L'EXAMEN DE LA QUESTION SOIT POURSUIVI ET PAR CONSEQUENT LA QUESTION EST RETIREE DEVANT LE TRIBUNAL.

Avec cette décision, le Tribunal a tranché le cas de Byron R. Hove au cours de ses délibérations des 9 et 10 mars 1976, en rendant le jugement suivant pour le recours de Byron R. Hove (demandeur) contre William Eteki MBOUMOUA (défendeur) Document ADMT/3

> LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD HOC DE L'OUA, REUNI, CONFORMEMENT A SON REGLEMENT INTERIEUR TEL QU'IL FIGURE DANS LE DOC. CM/170/Rev.2, LES 9 ET 10 MARS 1976 POUR EXAMINER LE RECOURS PRESENTE PAR M. HOVE CONTRE LA DECISION DE TRANSFERT PRISE PAR LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF DE L'OUA CONCERNANT M. HOVE.
>
> AYANT DECLARE LA SESSION, UNE SESSION A HUIS CLOS ETANT DONNE LA NATURE DU CAS, LE TRIBUNAL A AUTORISE, A LA DEMANDE DU DEMANDEUR ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19, PARAGRAPHE 2 DE SON REGLEMENT INTERIEUR, CELUI-CI A UTILISE LES SERVICES D'UN AVOCAT-CONSEIL DE SON CHOIX, LE DEMANDEUR AYANT DE SON PROPRE GRE RETIRE SON RECOURS, LE TRIBUNAL A PRIS NOTE DE L'ACTE ET A DECIDE QUE LA QUESTION EST CLOSE. AINSI EN A DECIDE, A L'UNANIMITE LE TRIBUNAL, A ADDIS-ABEBA, CE JOUR DU 11 MARS 1976.

Examen de recours introduit par Eshmael E.Mlambo (demandeur), membre statutaire du personnel de l'OUA contre William Eteki Mboumoua(défendeur), Secrétaire général administratif de l'OUA. Point 6(b) de l'ordre du jour Document ADMT/4

15. Le Tribunal a repris ses travaux. le 11 mars 1976 pour examiner le recours introduit par Eshmael E.Mlambo contre Willian Eteki Mboumoua. Le Tribunal avait au préalable mandaté son Président pour rencontrer M.Mlambo et s'assurer auprès de lui qu'il voudrait maintenir son recours après son transfert au Bureau de Genève. Le Président a par conséquent, informé le Tribunal qu'il a eu une réunion avec M.Mlambo en présence et dans le bureau du Secrétaire du Tribunal, réunion au cours de laquelle il a voulu savoir s'il voulait maintenir son recours ou non. Le Président a également fait savoir que s'étant référé au cas de M.HOve qui avait vu les deux parties arriver à une mesure de réconciliation, il avait assuré M.Mlambo qu'il était libre de maintenir son recours. M.Mlambo, suivant le Président a indiqué qu'il ne se souciait pas tellement des problèmes de son transfert qu'il pouvait ignorer mais que son inquiétude avait trait à un mémo du Secrétaire général administratif dans lequel il a été diffamé, il s'inquiétait surtout de laver son nom et à moins que le Secrétaire général administratif ne soit prêt soit à retirer le le mémo soit à présenter des excuses, il n'était pas disposé à son recours.

16. Le Tribunal ayant entendu le compte rendu du Président a décidé d'entamer l'examen du recours introduit par Eshmael E.Mlambo contre le Secrétaire général administratif en soulignant que le Tribunal gagnerait du temps et en efficacité si le demandeur s'en tenait à la substance de la question, en se gardant de verser dans les querelles de procédure et dans la polémique. Pour accélérer les travaux du Tribunal, il a été proposé que :

a) le demandeur et le défendeur fassent des déclarations claires et complètes,

b) une série de questions soit préparée par le Président et les membres juges du Tribunal pour être posées. au demandeur et au défendeur,

c) le demandeur aille directement à la substance de son recours et apporte en même temps tout ce qui permet de le fonder

d) après cela le Tribunal pourra se réunir à huis clos c'est-à-dire en l'absence des deux parties, pour rendre son verdict.

17. Le demandeur ayant été invité à se présenter devant le Tribunal et ayant indiqué auparavant qu'il avait l'intention de se faire assister par un Conseiller, ce pourquoi le Tribunal n'avait pas d'objection, il a commencé à présenter son cas en étant assisté par son Conseiller, M.Byron R.Hove, membre du personnel du Secrétariat général. Il a déclaré que même s'il ne contestait pas les pouvoirs qu'a le Secrétaire général de transférer les membres du personnel, il était très mécontent de la manière dont son transfert avait été effectué et des circonstances dans lesquelles cela a été fait, étant donné que le transfert a été fait sans que l'on ait tenu compte de sa qualification et sans qu'il ait été consulté au préalable par ses supérieurs comme le veulent les règles élémentaires de l'administration. Le Secrétaire général étant revenu sur sa décision après une annee au cours de laquelle le demandeur ne s'est vu confier aucune fonction officielle, il a déclaré qu'il ne voulait pas insister sur la question du transfert. Il a affirmé toutefois que le Secrétaire général administratif en sa qualité de fonctionnaire en chef de l'Organisation avait fait des déclarations non fondées contre lui dans un mémo qu'il a adressé au Secrétaire général adjoint (affaires politiques) déclarations qui, à son avis, constituaient des actes de mise en cessation de service et entraient par conséquent dans le cadre de l'Article 2(b) du Document CM/99/Rev.2. Il a demandé la présence des témoins suivants :

1) Dr.Peter U.Onu, Secrétaire général adjoint chargé des affaires politiques.

2) M. A.N.Chimuka, Directeur du Département Politique.

3) M.A.E.O.Nyyngque, Secrétaire général adjoint chargé des affaires économiques et sociales.

Pour ce qui est du troisième témoin, en s'étant rendu compte qu'il était temporairement absent d'Addis Abéba, il a décidé de ne pas faire appel à lui.

18. Le demandeur a énuméré les déclarations qui ont été faites contre lui et qui étaient basées sur (a) une note préparée par lui et qui était basée sur la conversation qu'il a eue avec le Papa Diouf, Chef de Cabinet du Secrétaire général administratif et (b) le contenu du mémorandum intérieur adressé au Secrétaire général adjoint chargé des affaires politiques par le Secrétaire général administratif. Les détails de ladite conversation sont contenus dans un mémorandum écrit par la suite par le demandeur et qui figure en annexe à son recours. Le demandeur a affirmé entre autres, qu'il avait été accusé d'être un agent et que le Secrétaire général administratif a pris sa décision à la suite d'une audience qu'il a accordée à l'ancien Président de la ZANU dans un hôtel de Lusaka et au cours de laquelle, le demandeur a été présenté comme étant membre d'un mouvement de libération rival. Ceci, ajouté aux insinuations contenues dans le mémo envoyé au Secrétaire général adjoint (affaires politiques) et à la hâte avec laquelle son successeur a été nommé sans qu'il y ait eu au préalable consultation du Secrétaire général adjoint (affaires politiques) et du Directeur du Département Politique, prouve qu'il y avait eu une intention de nuire.

19. Le Secrétaire général administratif (le défendeur, a confirmé qu'il a écrit le mémo en question au Secrétaire général adjoint (affaires Politiques) qui est responsable du Département Politique et a exprimé des réserves sur le fait que le demandeur ait pu entrer en possession du texte. Suivant le défendeur, le mémo a été écrit après que le demandeur eût été appelé à d'autres fonctions et transféré du Département Politique et il n'était pas dirigé contre lui. Il a déclaré qu'il en avait auparavant discuté le contenu avec son collaborateur immédiat, le Secrétaire général adjoint (affaires politiques) qui lui a retourné le mémo, ils avaient conclu tous deux que le mémo devait être retiré et ne devait pas faire partie de la correspondance officielle de l'OUA. Il a ajouté que le mémo était confidentiel. Concernant les conversations que le demandeur a eues avec le Chef de cabinet, le Secrétaire général administratif a déclaré qu'il s'agissait-là de quelque chose de privé qui ne le concernait pas. Il a alors parlé de ses discussions avec l'ancien Président de la ZANU et a confirmé que durant ces discussions, le Président de la ZANU a exprimé son inquiétude de voir que le demandeur était fonctionnaire du Secrétariat et du Département Politique étant donné également qu'il était membre d'une organisation nationaliste rivale mais a démenti l'affirmation que le demandeur ait été accusé d'être un agent.

Le Secrétaire Général administratif (défendeur) a confirmé aussi qu'il ne s'est pas fondé sur ce renseignement, qu'il n'avait pas demandé, à savoir que le demandeur appartenait à un mouvement de libération rival, ni n'a été influencé par lui, lorsqu'il a pris la décision de confier d'autres fonctions au demandeur.

20. Le demandeur a émis des objections sur le prétendu caractère confidentiel du mémo adressé au Secrétaire Général adjoint (affaires politiques), ajoutant que le personnel de la section politique y compris lui-même, a participé en commun à l'élaboration de la réponse du Secrétaire Général adjoint (affaires politiques) et qu'il ne considérait pas par conséquent que le mémo avait un caractère confidentiel.

21. Le Tribunal était d'avis que les conversations entre le Chef de Cabinet et le demandeur, telles qu'elles ont été reproduites par le demandeur ne pouvaient pas être acceptées comme preuve étant donné que le document n'était pas authentifié et que le chef de Cabinet n'avait pas été cité pour témoigner devant le Tribunal. Sur la question du mémorandum qui aurait contenu des propos diffamatoires, le Tribunal a noté qu'il avait été écrit après le transfert du demandeur, qu'il s'agissait d'un mémorandum interne et que son contenu ne pouvait être cité comme diffamatoire. Il était d'avis que la diffamation ne peut être faite que de manière publique. Le Tribunal a trouvé que la question de la diffamation n'entrait pas dans sa compétence, conformément à l'article 2 du Document CM/99/Rev.2. Même si cela relevait de sa juridiction, il trouve que cette question n'a pas été prouvée de manière concluante étant donné que le mémo du Secrétaire Général Administratif (le défendeur), ne contenait, en fait, que des observations.

22. Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'inviter les deux témoins le Dr. Peter Onu et M.A.N. Chimuka étant donné qu'il a été prouvé que leur déposition devrait servir à prouver que le mémorandum avait été écrit par le défendeur après le transfert. Le défendeur a admis ce fait. Il était d'avis qu'il n'y avait pas de doute quant à l'identité de son auteur et le témoignage que donneraient les témoins n'aurait pas de rapport à la question. Quant au caractère confidentiel ou non confidentiel dudit mémorandum, le Tribunal a trouvé qu'il n'affectait en rien la question.

23. Après un examen attentif des différents arguments et à la lumière des dépositions faites, qui comprennent les déclarations servant de fondement au recours de Eshmael E. Mlambo (Demandeur) contre William Eteki Mboumoua (Défendeur), le Tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, CONSTITUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES DOCUMENTS CM/99/Rev.2 ET CM/170/Rev.2, S'EST REUNI LE 11 MARS 1976 POUR EXAMINER LE RECOURS INTRODUIT PAR M. MLAMBO CONTRE CERTAINES MESURES PRETENDUMENT PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL ET QUI ONT PORTE PREJUDICE A M. MLAMBO.

LE RECOURS ETAIT FORMULE EN DEUX PARTIES, LA PREMIERE TRAITANT DU TRANSFERT DE M. MLAMBO DU DEPARTEMENT POLITIQUE AU DEPARTEMENT DES QUESTIONS SCIENTIFIQUES, D'EDUCATION ET DE LA CULTURE POUR ASSURER L'INTERIM DU CHEF DE LA SECTION DES RESSOURCES NATURELLES. LORS DE LA DISCUSSION, LE DEMANDEUR A PRECISE QU'IL NE S'AGISSAIT PAS POUR LUI DE REMETTRE EN QUESTION LES POUVOIRS CONFERES AU SECRETAIRE GENERAL, PAS PLUS QU'IL NE VOULAIT REMETTRE EN CAUSE LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE QU'A LE SECRETAIRE GENERAL D'AFFECTER LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS L'INTERET DE L'ORGANISATION. MAIS IL ESTIME QUE LE TRANSFERT EN QUESTION A ETE EFFECTUE EN VIOLATION DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE CONFERE AU SECRETAIRE GENERAL EN LA MATIERE ET LES RAISONS DE CETTE AFFIRMATION SONT EXPOSEES DANS LE DOSSIER. TOUTEFOIS, AYANT ETE TRANSFERE A NOUVEAU A GENEVE, A UN BUREAU DE L'OUA QUI S'OCCUPE DE QUESTIONS ECONOMIQUES, LE DEMANDEUR A ESTIME QUE CE TORT PARTICULIER A ETE REDRESSE ET QU'IL NE PEUT PLUS INSISTER SUR LA QUESTION DU TRANSFERT. IL A DONC, ET A NOTRE AVIS AVEC JUSTESSE, RETIRE SA PLAINTE SUR LA QUESTION DU TRANSFERT.

DANS LA DEUXIEME PARTIE DE SA PLAINTE, LE DEMANDEUR A DECLARE QU'IL A ETE DIFFAME PAR LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF ET QUE C'EST DE CETTE DIFFAMATION QU'IL VEUT QUE LE TRIBUNAL SOIT SAISI. LE TRIBUNAL APRES AVOIR ECOUTE LES VERSIONS DES DEUX PARTIES, ET APRES AVOIR ETUDIE LES DISPOSITIONS DES STATUTS, EN EST ARRIVE A LA CONCLUSION QU'IL N'A AUCUNE COMPETENCE A SE SAISIR D'ALLEGATIONS DE DIFFAMATION. LA DISPOSITION DES STATUTS QUI TRAITE DES COMPETENCES DU TRIBUNAL FIGURE A L'ARTICLE 2 DU DOCUMENT CM/99/Rev.2. CET ARTICLE STIPULE QUE :

(i) LE TRIBUNAL EST COMPETENT POUR ETRE SAISI DE DEMANDES PORTANT SUR :

(A) TOUTE VIOLATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DES STATUTS ET REGLEMENTS DU PERSONNEL DE L'OUA ;

(B) TOUTE VIOLATION DES CONTRATS D'EMPLOI OU DE TOUT AUTRE ACTE D'EMPLOI ;

(ii) LE TRIBUNAL EST AUSSI COMPETENT POUR RECEVOIR UNE PETITION CONTRE UNE MESURE DISCIPLINAIRE, SI LE CONSEIL DU PERSONNEL N'ARRIVE PAS A REGLER AMICALEMENT LE DIFFEREND DANS UN DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE LA MESURE DISCIPLINAIRE A ETE PRISE ;

(iii) LE TRIBUNAL EST COMPETENT POUR RENDRE UN JUGEMENT SUR LES DEMANDES ET PETITIONS SUSMENTIONNEES.

LE TRIBUNAL EST CONVAINCU QU'UNE ALLEGATION DE DIFFAMATION NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS DU PERSONNEL PAS PLUS QU'ELLE NE CONSTITUE UNE MESURE DISCIPLINAIRE. DE L'AVIS DU TRIBUNAL UNE DIFFAMATION CONSISTE A PORTER ATTEINTE A LA REPUTATION, LA DIGNITE OU L'HONNEUR D'UNE PERSONNE. A NOTRE AVIS C'EST UNE QUESTION DONT PEUVENT TRES BIEN ETRE SAISI LES TRIBUNAUX DU TERRITOIRE OU LA DIFFAMATION A ETE COMMISE. A NOTRE AVIS DE PAR SES COMPETENCES, LE TRIBUNAL DOIT ETRE SAISI DE MESURES OU DE DECISIONS DU SECRETAIRE GENERAL RELATIVES AU STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL, DE QUESTIONS DE CONTRATS OU DE MESURES DISCIPLINAIRES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL. CE FAISANT, LE TRIBUNAL CONSTITUE UNE MESURE SUPPLEMENTAIRE DE PROTECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'OUA DEVANT DES ABUS EVENTUELS DANS L'APPLICATION DE MESURES ADMINISTRATIVES, DONT NE PEUT ETRE SAISI UNE JURIDICTION NORMALE. LE TRIBUNAL EST DONC CONVAINCU QU'IL NE PEUT SE SAISIR D'UNE QUESTION D'ALLEGATION DE DIFFAMATION. ET MEME SI LE TRIBUNAL ETAIT HABILITE A TRAITER DE QUESTION DE DIFFAMATION, NOUS ESTIMONS SUR LA BASE DES ARGUMENTS AVANCES QUE L'ACCUSATION DE DIFFAMATION N'EST PAS PROUVEE. NOUS NE VOULONS PAS NOUS ETENDRE SUR CETTE QUESTION MAIS VOULONS UNIQUEMENT INDIQUER POURQUOI NOUS SOMMES DE CET AVIS. TOUTEFOIS, NOUS VOULONS ENCORE UNE FOIS RAPPELER QU'IL N'EST PAS NECESSAIRE POUR NOUS DE NOUS PRONONCER SUR CETTE QUESTION.

POUR ETAYER L'ACCUSATION DE DIFFAMATION, LE DEMANDEUR A AVANCE DEUX ARGUMENTS. LE PREMIER PROCEDE D'UNE PRETENDUE CONVERSATION ENTRE LE DEMANDEUR ET M. PAPA DIOUF, CHEF DE CABINET DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF. CETTE PRETENDUE CONVERSATION A ETE REPRODUITE PAR ECRIT PAR LE DEMANDEUR ET EST JOINTE EN ANNEXE IV AU DOSSIER SUR CE CAS. MAIS LE DEMANDEUR N'A PAS CHERCHE A APPORTER D'AUTRES PREUVES QUE :

(i) LA PRETENDUE CONVERSATION A EFFECTIVEMENT EU LIEU ;

(ii) LE CONTENU DE L'ANNEXE IV CONSTITUE UN REFLET FIDELE DE CETTE CONVERSATION SI TOUTEFOIS ELLE A EU LIEU.

SECRETARIAT, IL EST EN DROIT DE SE PLAINDRE SUR DES ASPECTS DU TRAVAIL DE N'IMPORTE QUEL FONCTIONNAIRE. LE DEMANDEUR A DIT QUE CETTE LETTRE N'ETAIT PAS UN DOCUMENT CONFIDENTIEL ET QUE LUI ET D'AUTRES FONCTIONNAIRES DU DEPARTEMENT POLITIQUE L'ONT DISCUTE ET ONT CONTRIBUE A Y REPONDRE. LE TRIBUNAL A REFUSE DE SE LAISSER ENTRAINER DANS LA DISCUSSION DU CARACTERE CONFIDENTIEL OU NON DES DOCUMENTS AU SEIN DE L'OUA. LE TRIBUNAL A ESTIME QU'IL S'AGIT D'UNE QUESTION INTERNE DONT SEUL PEUT DECIDER LE CHEF DU SECRETARIAT.

S'AGISSANT DES DEUX ARGUMENTS SOULEVES PAR LE DEMANDEUR POUR ETAYER SON ALLEGATION, NOUS SOMMES TOUT A FAIT DE L'AVIS QU'ILS NE CONVAINCRAIENT AUCUNE COUR CAR ILS N'APPORTENT PAS DE PREUVES AUX ALLEGATIONS AVANCEES. MAIS DE TOUTE FAÇON SI DE TELS CAS EXISTENT, ILS DOIVENT ETRE JUGES PAR UNE COUR ET NON PAR CE TRIBUNAL. ET NOUS VOULIONS SEULEMENT DONNER NOTRE POINT DE VUE PUISQUE LA QUESTION A ETE SOUMISE AU TRIBUNAL.

POUR LES RAISONS SUSMENTIONNEES LE TRIBUNAL DECIDE :

(i) QUE LA QUESTION DU TRANSFERT AYANT ETE RETIREE PAR LE DEMANDEUR, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PERTINENTES DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL, LA QUESTION EST CONSIDEREE COMME CLOSE.

(ii) QUE LE TRIBUNAL N'A AUCUNE COMPETENCE POUR RECEVOIR UNE ALLEGATION DE DIFFAMATION.

LE JUGEMENT QUI EST AINSI RENDU A ETE PRIS A L'UNANIMITE PAR LE TRIBUNAL.

24. Pour terminer le Président a remercié les membres/juges du Tribunal pour leur indulgence de même que les parties en dispute pour avoir comparu devant le Tribunal, ainsi que le Secrétariat Général pour les moyens qu'il a mis à la disposition du Tribunal. Le Secrétaire général administratif a remercié tout le monde pour les efforts déployés en vue de créer une atmosphère nouvelle au sein du Secrétariat et pour avoir trouvé une solution aux problèmes.

25. Le Tribunal a ajourné sa session sine die à 17 heures 00, le 11 mars 1976.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD HOC DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
Deixième Session (suite)

CM/783 (XXVIII)
Annexe 3

RAPPORT DES DELIBERATIONS DE LA DEUXIEME SESSION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF "AD HOC" DE L'OUA, TENUE A MAURICE, LE SAMEDI 3 JUILLET 1976

S.E. Julian Nganunu
Procureur général adjoint
(Botswana) (Président)

M. Paul A. Aryee
Chef de l'Administration
Secrétariat Général de l'OUA (Secrétaire intérimaire)

DELIBERATIONS DE LA DEUXIEME SESSION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF "AD HOC" DE L'OUA TENUE A MAURICE, LE SAMEDI 3 JUILLET 1976

Présents : S.E. Julian Nganunu (Président)
M. Charles Mabushi (Membre/juge)
Son Excellence Abdelaziz Ben Hassine (Membre/juge)
M. Paul A. Aryee (Secrétaire intérimaire)

Ouverture :

Le Président a déclaré ouverte la Deuxième Session du Tribunal Administratif "ad hoc" de l'OUA à 11 heures 30, le 3 juillet 1976, et a souhaité, chaleureusement, la bienvenue aux membres/juges du Tribunal.

Observations du Président et des Membres/juges :

2. Le Président du Tribunal a attiré l'attention sur l'Ordre du jour provisoire qui avait déjà été communiqué par le Secrétaire et a noté que sur les deux cas présentés, un avait été soumis il y a longtemps. Il a souligné que bien que la deuxième session du Tribunal dût se tenir à Maurice à partir du 30 juin, c'est-à-dire à la fin de la 27ème session ordinaire du Conseil des Ministres, conformément à son Règlement intérieur, cela n'a pas été possible compte tenu d'un certain nombre de facteurs techniques et autres et aussi parce qu'il n'était pas possible pour le Secrétariat de fournir conséquemment les facilités nécessaires, ce qui a fait que la réunion n'a pas pu se tenir après. Le Président a fait remarquer aussi que le Secrétaire général administratif avait également indiqué que compte tenu du volume de travail important que le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement avaient à assumer, les facilités techniques devant servir la réunion ne pouvaient pas être disponibles et qu'ainsi il ne serait pas possible de tenir la réunion à Maurice. Néanmoins, il a fait observer que le Tribunal pouvait, conformément à son Règlement intérieur, se réunir chaque fois que le Conseil des Ministres tient une session ordinaire et à la fin des sessions ordinaires et il a déclaré qu'il a cru que la situation devait être portée à la connaissance du Tribunal auquel il appartient de voir la meilleure voie à

.../2

suivre pour faire face à cette situation. Tout en s'excusant pour la situation qui s'est trouvée ainsi créée, il a pris les Membres/juges à témoin pour ce qui est des circonstances qui ont été à la base de cette situation et leur a demandé leurs commentaires et leurs opinions.

3. Les Membres/juges ont été, en général, d'accord avec les observations du Président. Ils ont ainsi fait remarquer qu'à la lumière de l'expérience, il était évident qu'il ne serait pas possible pour le Tribunal de se réunir en même temps que le Conseil des Ministres. Ceci nécessitait, ont-ils dit, que soit amendé l'Article 9 du Règlement intérieur qui stipule que le Tribunal doit se réunir quand le Conseil des Ministres se trouve en session ordinaire ou à la fin de telles sessions du Conseil. Ils ont également souligné que la réunion devait être considérée comme une session officielle du Tribunal et ont proposé que compte tenu de la situation, dont tous sont témoins, la deuxième session du Tribunal devait être ajournée. Les date et lieu de la prochaine réunion seront choisis plus tard.

4. Sur ce, le Tribunal est arrivé aux conclusions suivantes :

Décision : Il a décidé que :

a) la réunion tenue le samedi 3 juillet soit considérée comme une réunion officielle ;

b) la réunion (deuxième session) soit ajournée ;

c) les date et lieu de la prochaine réunion soient déterminés, après consultations avec le Secrétaire général administratif ;

d) le Président confère avec le Secrétaire général administratif sur la question, et si possible, que le Secrétaire général administratif indique les date et lieu de la prochaine réunion avant la fin de la Conférence au sommet en vue de traiter les cas figurant à l'Ordre du jour ;

e) pour ce qui est de la proposition d'amender l'Article 9 du Règlement intérieur, la question soit examinée de manière plus détaillée lors de la prochaine réunion du Tribunal ;

.../3

f) le Secrétaire général administratif soit officiellement informé de l'ajournement de la réunion et de la nécessité de déterminer les date et lieu de la prochaine réunion ;

g) les demandeurs, Messieurs Amin Sabry et Azim Sadek, soient officiellement informés que le Tribunal s'est réuni et a décidé d'ajourner sa réunion à une date ultérieure et que notification leur soit faite de la date et du lieu de la prochaine réunion en temps utile.

Proposition d'amendement de l'Article 9 du Règlement intérieur :

5. Pour ce qui est de la proposition d'amender l'Article 9 du Règlement intérieur du Tribunal, on a fait remarquer que l'Article en question ne peut être amendé que par le Conseil des Ministres. Il a été décidé que la question soit examinée de manière plus détaillée au cours de la prochaine session du Tribunal et que le Secrétaire général administratif, en sa qualité de Chef de l'Exécutif de l'Organisation, soit également invité à étudier la question pour donner un avis sur la possibilité ou non d'amender ledit article.

6. Le Tribunal a de même fait remarquer qu'en application de l'Article 9 du Règlement intérieur, il pouvait faire une recommandation qui pourrait servir de base à un Rapport qui sera soumis au Conseil des Ministres pour examen. Il a également décidé d'inclure dans le rapport la question de l'élection des membres du Tribunal mais a noté qu'avec l'admission de l'Angola dans l'Organisation et avec le changement du nom de l'ancienne République du Dahomey en République du Bénin, une situation nouvelle se trouve créée, compte tenu de l'ordre alphabétique qui est entré en ligne de compte lors de l'élection. Ceci, de l'avis du Tribunal, devrait être examiné par le Conseil des Ministres.

Fin de la réunion

7. La réunion a pris fin à 12 heures 30, le samedi 3 juillet 1976.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

1977-02

Report of the Secretary-General on the Administrative Tribunal

Organization of African Unity

African Union

https://archives.au.int/handle/123456789/9808

Downloaded from African Union Common Repository